

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Meyer Habib, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les plateformes affichent sur le compte de l'utilisateur à l'origine de la publication retirée par la plateforme, suite au signalement, par une formulation générale, que cet utilisateur a été signalé pour des contenus manifestement illicites dès lors que le nombre de signalements dépasse un certain seuil par an fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de doter les opérateurs de la faculté d'afficher publiquement sur le compte de l'internaute qui aura engendré plusieurs signalements qui ont été supprimés pour contenu manifestement illicite dans l'année, le fait que cette personne est signalée.

Cette information ayant une vertu punitive, a aussi un but informatif pour les autres utilisateurs des réseaux sociaux.